

# **AFAJA**

**Association Française des Avocats et Juristes Arméniens**

**DOSSIER ARMAN BABADJANIAN : REDACTEUR  
EN CHEF DU QUOTIDIEN « JAMANAG EREVAN »**

**RAPPORT DE MISSION D'ENQUETE ET  
D'OBSERVATION REALISEE PAR L'AFAJA DU 6  
AU 9 NOVEMBRE 2006 A EREVAN**

*L'Association Française des Avocats et Juristes Arméniens (AFAJA) a été saisie par les avocats de Monsieur Arman BABADJANIAN – Maîtres Robert Grigoryan, Zarouhie POSTANDJIAN, Aïk ALOUMIAN – pour réaliser une mission d'enquête et observation relative aux poursuites engagées à l'encontre de leur client et à l'occasion de l'audience qui se tient actuellement devant le Cour d'Appel de Erevan.*

*Pour répondre à cette saisine, l'AFAJA a envoyé du 6 au 9 novembre 2006 à Erevan Maître Alexandre COUYOUMDJIAN, avocat au Barreau de Paris et Président de l'Association.*

*Cette mission était destinée à recueillir et vérifier les informations relatives à la régularité procédurale ainsi que le fondement des poursuites engagées contre Arman BABADJANIAN.*

Association régie par la Loi de 1901

Siège et Secrétariat du Bureau : 45, rue de Rennes 75006 PARIS – Téléphone 01.45.44.32.89.  
Présidence du Bureau : 22, avenue de Friedland 75008 PARIS – Téléphone 01.45.63.43.95.

## ELEMENTS DE BIOGRAPHIE :

Arman BABADJANIAN est né le 15 juillet 1976 à Erevan.

De 1989 et jusqu'en 1992, il devient chef de l'Union de la Jeunesse de l'Eglise arménienne » (UJEA) dans le diocèse de ARARATIAN et en dirige la publication du journal « *Hayordi* ».

A cette même époque et jusqu'en 1993, il prend la direction de l'association des élèves du collège 65 à Erevan où il dirige la publication du journal « *Miatsoun* ».

Entre 1993 et 1995, il poursuit ses études à l'étranger et notamment au collège Samuel Moorat à Venise, puis entre 1995 et 1997 au « *Vazgenyan* » séminaire » de Sevan et « *Gevorgyan* » séminaire d'Etchmiadzine.

En 1997, il rejoint l'Institut des relations économiques extérieures de Saint-Pétersbourg dont il sera diplômé en 2002.

En 2003, il est admis au Magistère du département de relations internationales de l'Université de Californie Sud. Il devient également correspondant de l'Académie des Sciences de New York.

En 2004, il transférera son dossier universitaire de l'Université Californie Sud vers l'Université Georgetown à Washington où il sera diplômé du PHD de polémologie (« conflictologie »).

En parallèle à ce cursus universitaire, Arman BABADJANIAN participera à la fondation en 2003 à Los Angeles, d'un quotidien arménien publié sous le titre « *Jamanag Los Angeles* » dont il deviendra le rédacteur en chef à partir de 2004.

Il sera également l'auteur d'une chronique quotidienne d'analyse politique dans l'émission de télévision « *Aysor* » diffusée à Los Angeles sur le canal 26 TV Channel ainsi que de différents articles publiés par le Think-tank ARMENIA 2020.

Pour chacune des deux dernières élections présidentielles, Arman BABADJANIAN reviendra en Arménie et prendra une part active dans les campagnes électorales de Karen DEMIRDJIAN en 1998 puis de son fils Stépan DEMIRDJIAN en 2003.

Au début de l'année 2006, Arman BABADJANIAN décide de s'installer définitivement en Arménie et d'y créer un nouveau quotidien qui sera le pendant de celui déjà existant aux Etats-Unis et qui sera publié sous le titre « *Jamanag Erevan* » à partir du mois de mai 2006.

Il s'agit d'un journal dont la ligne éditoriale est nettement marquée dans l'opposition.

Arman BABADJANIAN sera interpellé le 26 juin 2006 et placé en détention provisoire le 27.

**26 juin 2006** : Interpellation d'Arman BABADJANIAN, rédacteur en chef du quotidien « Jamanag Erevan ». Il lui est reproché de s'être soustrait à ses obligations militaires au moyen notamment d'une fausse déclaration de mariage et paternité justifiée à l'aide de documents venant des Etats-Unis d'Amérique. Les investigations sont confiées à S. SINANYAN, juge enquêteur au sein de la Procuration générale de la République d'Arménie.

**27 juin 2006** : Le tribunal central Nork-Marash de Erevan décide de placer Arman BABADJANIAN en détention provisoire et refuse sa demande de mise en liberté avec versement d'une caution à titre de garantie de représentation

**28 juin 2006** : Le bureau du procureur général décide de refuser à Arman BABADJANIAN toute visite de sa famille, ses proches, journalistes ainsi que toute communication téléphonique avec l'extérieur. Il n'est en contact qu'avec ses avocats.

**7 août 2006** : Shamir Artavz BABADJANIAN, frère d'Arman, est interpellé en dehors de tout cadre juridique et sans raison officielle pendant plus de 5 heures puis relâché sans aucune explication.

**17 août 2006** : Le juge enquêteur décide d'ajouter aux poursuites déjà existantes de soustraction à l'exécution des obligations militaires au moyen d'une fausse déclaration (article 327, §2 alinéa 2) celle de vol de documents administratifs (article 324 § 2).

**18 août 2006** : Le Procureur général décide d'ouvrir une instruction connexe à l'encontre de la mère d'Arman BABADJANIAN, Emilya, en raison de son implication supposée dans l'obtention de documents administratifs. Emilya BABADJANIAN séjourne actuellement aux Etats-Unis.

**24 août 2006** : le Procureur Général confirme que les charges retenues contre Arman BABADJANIAN sont fondées tant sur l'article 327 §2 alinéa 2 que 324 §2 du Code pénal.

**8 septembre 2006** : Le tribunal central du district de Nork-Marash, sous la présidence du juge M. Martirossian a relaxé Arman BABADJANIAN pour les faits de vol de documents administratifs, prévus et réprimés par l'article 324 du code pénal mais l'a déclaré coupable d'avoir falsifié des documents administratifs dans le but d'échapper à ses obligations militaires, faits prévus et réprimés par l'article 327 du Code pénal. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement ferme de 4 années.

**25 septembre 2006** : Arman BABAJANIAN a interjeté appel de cette décision tout comme le Ministère public qui conteste la décision de relaxe concernant le vol de documents administratifs.

**25 octobre 2006** : Les avocats d'Arman BABADJANIAN, Zarouhie POSTANDJIAN, Robert GRIGORYAN et Aïk ALOUMIAN demandent à l'AFAJA d'envoyer une mission d'observation concernant ce dossier à l'occasion de la prochaine audience du 7 novembre 2006.

## **DEROULEMENT DE LA MISSION D'OBSERVATION :**

### **Mardi 7 novembre 2006 – 10H00 : Rencontre avec les avocats d'Arman BABADJANIAN : Zarouhie POSTANDJIAN et Aïk ALOUMIAN :**

Maître Zarouhie POSTANDJIAN nous expose les éléments du dossier qui, selon le point de vue de la Défense, mettent en évidence des vices de procédure ainsi qu'une application partielle de la loi en refusant de faire bénéficier à leur client des éléments venant à sa décharge :

#### **LE DECLENCHEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE :**

Sur le plan procédural, les poursuites engagées contre Arman BABADJANIAN ont été déclenchées sur la base d'une lettre de dénonciation, dont l'auteur s'identifiait par ses nom et prénom Khatchatryan Artak, sa signature ainsi que par son adresse, conformément aux conditions exigées par l'article 177 du Code de procédure pénale.

Cependant, les vérifications n'ont pas permis d'établir qu'une personne se dénommant Artak Khatchatryan habitait ou avait réellement habité à l'adresse indiquée.

La dénonciation qui a déclenchée l'action publique serait donc entachée de nullité et les poursuites devraient donc être annulées de ce chef.

#### **LA DETENTION PROVISOIRE :**

Les avocats de la défense exposent que conformément à l'article 135 du Code de procédure pénale, la détention provisoire doit être justifiée par le risque de voir la personne mise en cause se soustraire à la procédure judiciaire, entraver le déroulement de l'instruction, faire pression sur les témoins, victimes ainsi que par l'absence de garantie de représentation réelle (justification d'un domicile fixe et d'une activité professionnelle).

En outre, la garantie de représentation peut être assurée par le versement d'une caution.

Les différentes demandes de mise en liberté d'Arman BABADJANIAN, présentées depuis le début de la procédure - la dernière étant celle soutenue à l'audience du 7 novembre dernier - ont été systématiquement rejetées.

Ils estiment que l'opposition des juges à remettre leur client en liberté n'est pas justifiée puisque :

- Arman BABADJANIAN a reconnu les faits qui lui sont reprochés,
- L'infraction ne présente pas une gravité justifiant la privation de liberté, au regard notamment de la loi du 13 novembre 2003 ;

- Il bénéficie de toutes les garanties de représentation nécessaires et suffisantes et justifie tant d'un domicile et que d'une activité professionnelle,
- Il a proposé à différentes reprises de verser une caution en garantie de sa libération.

### **Notre point de vue :**

Compte tenu de la nature du délit et des possibilités de régularisation offertes par la loi du 17 novembre 2003 aux personnes n'ayant pas effectué leur service militaire (voir chapitre suivant), la détention provisoire ne nous semble justifiée par aucun motif de gravité suffisante.

L'obtention au moyen d'une fausse déclaration de mariage et de paternité, d'un document administratif l'exemptant de ses obligations militaires constitue une infraction qu'Arman BABADJANIAN a d'ailleurs reconnue.

Mais elle doit être regardée dans sa relation connexe avec l'objet poursuivi, qui aujourd'hui ne relève plus d'une infraction mais d'une situation régularisable. La loi du 17 novembre 2003 vient relativiser la gravité alléguée de l'infraction.

Dans la mesure où Arman BABADJANIAN a reconnu les faits qui lui sont reprochés, le risque de le voir entraver le fonctionnement de la justice ou de faire pression sur les témoins nous semble inexistant.

Enfin, il bénéficie de garanties de représentation qui nous paraissent d'autant plus suffisantes (domicile et travail) qu'il était disposé à les conforter par le versement d'une caution.

Pour l'ensemble de ces raisons, la détention provisoire dont a fait l'objet Arman BABADJANIAN ne nous semble pas justifiée.

### **LA PRIVATION ABUSIVE DE CERTAINS DROITS :**

Les avocats de la défense nous font part de la privation injustifiée de certains droits dont leur client a fait l'objet :

#### **Droit à être examiné par un médecin :**

Arman BABADJANIAN souffrant d'ulcères à l'estomac et de problèmes intestinaux divers a demandé depuis le début de son incarcération à être examiné par un médecin.

Après plusieurs refus du juge et de l'autorité pénitentiaire, il n'a finalement été hospitalisé pendant deux semaines qu'au début du mois d'octobre ;

#### **Droit de visite et communication avec sa famille :**

Le juge refuse à sa famille ou ses amis tout droit de visite et leur client Arman BABADJANIAN n'a pas l'autorisation de téléphoner, contrairement à une pratique admise en Arménie dans les centres pénitentiaires.

Enfin, à la demande de ses avocats, il a reçu un ordinateur dans sa cellule afin de pouvoir travailler. Deux jours après sa remise, cet ordinateur lui a été confisqué au motif que ce droit lui avait été accordé par erreur.

**Notre point de vue :**

Dans la mesure où ces informations seraient confirmées – ce que nous n'avons pu vérifier faute d'avoir obtenu un entretien avec le représentant du procureur de la République- ces privations nous semblent porter une atteinte injustifiée aux droits dont Arman BABADJANIAN doit bénéficier, en sa qualité de détenu.

**LES PRESSIONS EXERCEES CONTRE LES MEMBRES DE SA FAMILLE :**

Les avocats de la défense nous indiquent que le frère d'Arman BABADJANIAN, Artak, a été interpellé et placé en garde à vue pendant 5 heures d'affilées au début de l'enquête.

Cette interpellation n'étant motivée par aucun fait pouvant impliquer sa responsabilité pénale, Artak BABADJANIAN estime qu'elle n'avait d'autre finalité que de déstabiliser et faire pression sur le proche entourage de son frère.

Par ailleurs, le père d'Arman BABADJANIAN a été convoqué par le juge enquêteur qui l'a obligé à témoigner contre son fils. Contraint, le père s'est livré à quelques déclarations sans intérêt ne pouvant être retenues à charge contre son fils.

Nous n'avons pas pu le rencontrer et recueillir ses déclarations.

Enfin, la mère d'Arman BABADJANIAN a quant à elle fait l'objet de poursuites parallèles dans le cadre de cette affaire puisqu'à partir du 18 août 2006, il lui a été reproché d'avoir aidé son fils à falsifier des documents.

Nous n'avons pu rencontrer sa mère qui se trouve actuellement aux Etats Unis.

**LE REFUS D'APPLICATION DE LA LOI DU 17 NOVEMBRE 2003 SUR « LES CIVILS QUI N'ONT PAS EFFECTUE LEURS OBLIGATIONS MILITAIRES D'APRES LES REGLES ETABLIES » :**

Les avocats de la défense nous exposent que leur client devrait pouvoir échapper aux poursuites dont il est l'objet ou à tout le moins voir les sanctions pouvant être prononcées à son encontre, réduites à un minimum symbolique par une simple application de la loi du 17 novembre 2003 relative aux civils qui n'ont pas effectué leurs obligations militaires.

Entrée en vigueur le 13 janvier 2004, cette loi permet à ceux, âgés d'au moins 27 ans au 1er janvier 2005 et n'ayant pas effectué leur service militaire entre le 1<sup>er</sup> octobre 1992 et le 1<sup>er</sup> mai 2005, de régulariser leur situation par le paiement d'une somme pouvant aller jusqu'à 1,8 millions de Drams (9.000 €), à raison de 100.00 Drams par recrutement semestriel éludé, étant précisé que les ajournements d'appels sous les drapeaux ne sont pas comptabilisés.

Par le bénéfice de ces dispositions légales, les poursuites engagées contre leur client deviennent dépourvues de fondement légal. Quant à l'accusation d'avoir obtenu son exemption par le biais d'une fausse déclaration de mariage et paternité, elles ne peut plus constituer un trouble à l'ordre public.

Ils estiment ainsi que le Tribunal s'est refusé à tirer les conséquences de ces dispositions légales.

Postérieurement au jugement de première instance et le 16 octobre 2006, les avocats d'Arman BABADJANIAN ont officiellement présenté devant le Ministre des Armées et de la défense une demande de régularisation de la situation militaire de leur client en application de cette loi et restent dans l'attente de sa réponse.

De manière générale, les avocats de la Défense soulignent que la modification du fondement des poursuites par le procureur illustre ce manque de base légale de la procédure engagée contre leur client.

Au début de la procédure et le 26 juin 2006, Arman BABADJANIAN était poursuivi pour avoir échappé à ses obligations militaires en falsifiant des documents administratifs faits prévus et réprimés par l'article 327 - §2 et 2<sup>ème</sup> alinéa du Code pénal.

Ce fondement juridique a servi de base légale des poursuites pensant deux mois.

Mais à partir du 17 août 2006, Arman BABADJANIAN le Procureur a ajouté les faits de vol et falsification de documents administratifs, infraction et prévue et réprimée par l'article 324 - §2 du Code pénal.

L'ajout de cette infraction complémentaire à l'encontre d'Arman BABADJANIAN traduirait autant un acharnement contre leur client qu'une reconnaissance implicite du caractère mal fondé des poursuites initialement engagées.

### **Notre point de vue :**

L'existence de cette loi bouleverse totalement l'approche juridique des infractions reprochées à Arman BABADJANIAN.

Ce dernier répondant aux critères ouvrant droit à la régularisation de sa situation militaire, les poursuites engagées à son encontre se voient ainsi privées de leur objet essentiel : la sanction de l'inexécution de ses obligations militaires.

Les fausses déclarations qui lui ont permis d'obtenir une exemption administrative n'ont, depuis la promulgation de cette loi, plus pour effet de dispenser Arman BABADJANIAN de ses obligations militaires et s'interprètent comme une manœuvre devenue sans intérêt.

Si les poursuites semblaient pouvoir se justifier en 2002 ou 2003, on ne comprend pas vraiment leur opportunité en juin 2006, deux ans et demi après la promulgation de la Loi.

Il nous paraît également important de souligner que les fausses déclarations de mariage et de paternité n'ont, à notre connaissance, pas ouvert d'autres droits – que celui de l'exemption de ses obligations militaires - dont Arman BABADJANIAN aurait tenté de tirer bénéfice.

L'infraction de « falsification » de documents administratifs qui lui est reprochée nous semble donc entièrement connexe à l'infraction principale et son traitement devrait lui être lié.

**LE JUGEMENT RENDU LE 8 SEPTEMBRE 2006 PAR LE TRIBUNAL CENTRAL DU DISTRICT NORK-MARASH DE EREVAN :**

Le tribunal central du district de Nork-Marash, sous la présidence du juge M. Martirosian a relaxé Arman BABADJANIAN pour les faits de vol de documents administratifs, prévus et réprimés par l'article 324 du code pénal mais l'a déclaré coupable d'avoir menti et falsifié des documents administratifs dans le but d'échapper à ses obligations militaires, faits prévus et réprimés par l'article 327 du Code pénal.

Il a été condamné à une peine d'emprisonnement ferme de 4 années.

L'article 327 du code pénal prévoit une échelle des peines allant de 3 mois à 5 ans d'emprisonnement.

Les avocats de la défense insistent sur la lourdeur de la sentence prononcée à l'encontre de leur client.

Ils précisent que dans des cas identiques de soustraction aux obligations militaires, même accompagnées de fausses déclarations, les peines prononcées avaient été jusqu'à présent plafonnées à deux années et demi d'emprisonnement, étant précisé que cette jurisprudence concernait la période antérieure à la promulgation de la loi du 17 novembre 2003.

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, aucune des personnes interrogées n'a pu nous faire état d'une quelconque condamnation en la matière.

Nous avons également rencontré un confrère arménien, Stépan VOSKANIAN, qui nous a confirmé avoir défendu un appelé qui s'était soustrait à ses obligations militaires et dont l'affaire a été classée sans suite, en application de la loi du 17 novembre 2003, son client étant invité à régulariser sa situation par le paiement des sommes prévues.

Il nous a cependant précisé que son client ne s'était livré à aucune falsification.

**Mardi 7 novembre 2006 (12H00) : Audience devant la Cour d'Appel de Erevan :**

L'audience qui s'est tenue le 8 novembre 2006 devant la Cour d'Appel était présidée par Monsieur Khatchatryan.

Le ministère public était représenté par Madame Jana KOTIKIAN, Procureur de la République.



Le détenu Arman BABADJANIAN a été introduit dans la salle d'audience, encadré de quatre militaires dont deux munis de fusils mitrailleurs de type kalachnikov. Il était assisté de deux de ses avocats, Aïk ALOUMIAN et Zarouhie POSTANDJIAN.

Le président s'est livré à un interrogatoire préliminaire du prévenu relativement à son identité, son domicile, ses qualifications et situations, lequel n'a pas fait l'objet de contestation particulière sauf la demande formulée par le Ministère public que soit versé aux débats l'original et non la copie du diplôme obtenu par le prévenu à l'université de Leningrad.

Le président a ensuite laissé la parole aux avocats de la défense lesquels, par la voix de Aïk ALOUMIAN, ont formé une nouvelle demande de mise en liberté provisoire de leur client en proposant le versement d'une caution.

Le ministère public s'y est opposé au motif que Arman BABADJANIAN avait déjà été condamné, que la peine devait être exécutée.

Après s'être retiré pour délibérer pendant quelques minutes, la Cour a rejeté la demande de mise en liberté.

Les avocats ont ensuite sollicité le renvoi de l'affaire pour bénéficier d'un délai complémentaire pour préparer la défense de leur client (Maîtres ALOUMIAN et POSTANDJIAN ayant été désignés en appel) en espérant notamment connaître la réponse du Ministère de la défense sur la demande de régularisation de la situation du prévenu, laquelle devait intervenir dans le délai d'un mois après sa présentation, soit le 16 novembre prochain.

L'affaire a donc été renvoyée au 20 novembre 2006.

Sans faire l'objet d'un rejet de principe, notre demande d'entretien avec le prévenu BABADJANIAN en compagnie de ses avocats, n'a pu aboutir pour des raisons administratives.

De même et dans un premier temps, le représentant du Ministère public n'a pas semblé vouloir donner suite à notre demande d'entretien. Nous avons néanmoins croisé Madame Jana KOTIKIAN à la sortie de la Cour laquelle, à notre demande, a spontanément expliqué la position du Ministère public dans ce dossier :

*« Le Ministère public est quant à lui appelant du jugement ayant condamné Arman BABADJANIAN dans la mesure où ce dernier doit être également déclaré coupable de vol de documents administratifs, le Tribunal l'ayant relaxé par erreur de cette prévention en première instance ».*

Par ailleurs, le Ministère public estime que cette affaire ne se cantonne pas à une seule question de service militaire mais que le prévenu s'est livré à des falsifications

Lorsque nous lui avons demandé de répondre à nos questions, elle ne s'y est pas opposée mais a souhaité que l'entretien se déroule à son bureau. Rendez-vous a donc été pris pour le mercredi 9 novembre 2006 à 12H00.

## **Mardi 7 novembre 2006 (16H00) : Rencontre avec la rédaction du journal «Jamanag Erevan»**

Les bureaux de la rédaction du quotidien «*Jamanag Erevan*» sont situés dans un appartement du centre de Erevan.

Nous avons pu nous entretenir avec Avétis BABADJANIAN – sans lien de famille avec le prévenu- ainsi qu’avec Takouhi Hagopian et Narine Avetian, tous les trois journalistes.

Pour eux, il s’agit d’une affaire purement politique.

Depuis la loi du 17 novembre 2003, on ne fait plus de procès à ceux qui ont tenté d’échapper à leur service militaire et les « arrangements » sont toujours possibles voire « sollicités » par les autorités compétentes.

L’arrestation et la procédure engagée contre leur rédacteur en chef illustreraient la menace et la pression sous lesquelles vit la presse en Arménie aujourd’hui. Au cours des deux dernières années, les agressions contre les journalistes se sont multipliées comme en témoignent notamment les affaires concernant les journalistes Anaïs Israelian (« Aravod »), Mkhtar Khatchatrian (« Photolour ») et Hovhaness Galadjian (« Iravounk »).

Ces dernières années, la nouveauté résiderait dans le fait que cette menace ne provient plus seulement du pouvoir politique mais également des oligarques particulièrement vigilants à ce que certaines de leurs activités ne soient dévoilées et encore moins critiquées.

Pour ce qui concerne «*Jamanag Erevan*», ils précisent que ce quotidien a été publié pour la première fois en Arménie le 12 mai 2006 et s’est immédiatement positionné comme un journal d’opposition, sans concession avec le pouvoir et notamment le Président de la République.

Ils rappellent par ailleurs la création quatre années auparavant aux USA par Arman BABADJANIAN du titre «*Jamanag Los Angeles*», dont «*Jamanag Erevan*» a vocation à devenir le pendant en Arménie.

«*Jamanag Los Angeles*» a connu jusqu’à présent un succès qu’ils considèrent significatif auprès de la communauté arménienne de Californie où résident de très nombreux citoyens arméniens. Son tirage s’élève à 8.000 exemplaires quotidiens et son site Internet connaîtrait également un beau succès d’audience.

A notre demande, ils nous précisent que «*Jamanag Erevan*» tire en Arménie à 1.500 exemplaires, niveau de diffusion qui doit être comparé à ceux des quotidiens principaux diffusés depuis de nombreuses années comme «*Iravounk*» (6 à 7.000), «*Haygagan Jamanag*» (5.000), «*Aravod*» (4.200) ou de l’hebdomadaire «*168 Jam*» (5.000).

## **Mardi 7 novembre 2006 17H00 : Rencontre avec Michael Danielian, président de l'association Helsinki à Erevan.**

Sans l'ombre d'une hésitation, Michael Danielian nous indique que la procédure engagée contre Arman BABADJANIAN est une affaire politique.

Il précise immédiatement « *qu'ils auraient dû le prendre à l'aéroport s'il y avait véritablement une infraction de cette nature. Ils auraient dû lui demander de payer comme la loi du 17 novembre le lui autorisait. Ils ne l'ont pas fait, cette alternative n'a même pas été présentée* ».

A notre demande, Michael Danielian précise que « *Arman BABADJANIAN ne représente pas une force politique. C'est simplement un rédacteur en chef d'un quotidien qui incarne une opposition radicale et cela suffit* ».

Il conclue que « *dans ce pays, les réformes démocratiques n'avancent pas. La situation s'est aggravée depuis 5 ans, lorsque les oligarques sont entrés dans la politique* ».

## **Mercredi 8 novembre 2006 (12H00) : Rencontre avec Madame Jana Kotikian, Procureur de la République siégeant à l'audience devant la Cour d'Appel :**

Nous nous sommes présentés au siège de la Procuration générale au rendez-vous que nous avait fixé la veille, le procureur Jana KOTIKIAN.

Après lui avoir annoncé notre rendez-vous avec Madame KOTIKIAN, le garde installé dans le hall du bâtiment nous indique immédiatement qu'elle se trouve en audience pour toute la journée.

Nous lui exprimons notre étonnement dans la mesure où elle nous avait fixé ce rendez-vous la veille et insistons pour qu'il appelle son bureau.

Pendant plus de 5 minutes, le garde cherche le nom et le numéro de téléphone du Procureur sur son listing sans pouvoir les trouver et en semblant ne plus la connaître.

Après une nouvelle demande de notre part, le garde finit par appeler le service d'accueil.

Une hôtesse arrive aussitôt pour nous expliquer que le Procureur Jana KOTIKIAN était subitement tombée malade dans la nuit et qu'elle ne pourrait nous recevoir. Elle nous invitait à prendre rendez-vous pour une prochaine fois.

Notre retour étant programmé pour le lendemain, nous n'avons donc pas pu la rencontrer.

**Mercredi 8 novembre 2006 (17H00) : rencontre avec M. Armen Haroutounian – Ombudsman « Défenseur des Droits de l’homme de la République d’Arménie » :**

Armen Haroutounian, Défenseur des Droits de l’Homme de la République d’Arménie nous confirme la position qu’il a déjà publiquement exprimée. « *La décision est sévère : quatre ans c’est trop. Habituellement c’est deux ans. On pouvait le juger formellement et l’envoyer faire son service militaire* ».

Invité à préciser son point de vue au regard du contexte politique de cette affaire, Armen Haroutounian « *n’exclut pas qu’il puisse y avoir un lien entre les activités politiques d’Arman BABADJANIAN et les poursuites engagées à son encontre.* »

Mais il ajoute que « *d’un autre côté, la loi n’a pas été violée et il y a bien eu une infraction réelle [falsification de documents administratifs] pour laquelle on condamne habituellement* ».

Interrogé sur les conséquences qu’avait la loi du 17 novembre 2003 sur l’engagement de procédures de cette nature, Armen Haroutounian précise ne pas savoir si des condamnations sont intervenues depuis sa promulgation.

\*\*\*

## CONCLUSIONS :

A la demande des avocats d'Arman BABADJANIAN, l'Association Française des Avocats et Juristes Arméniens (AFAJA) a réalisé une mission d'observation concernant les poursuites engagées contre le rédacteur en chef du quotidien « *Jamanag Erevan* ». Cette mission s'est déroulée du lundi 6 au jeudi 9 novembre 2006.

Nous avons rencontré :

- les avocats de la défense : Maîtres Zarouhie POSTANDJIAN et Aïk MALOUMIAN
- la représentante du Ministère public à l'audience devant la Cour : Madame Jana KOTIKIAN ;
- les membres de la rédaction du quotidien « *Jamanag Erevan* »
- le président de l'Association Helsinki : Michael DANIELIAN
- L'ombudsman de la République d'Arménie, Défenseur des Droits de l'Homme, Armen HAROUTOUNIAN.

Il ressort de ces différentes rencontres et des éléments qui ont été portés à notre connaissance que la loi du 17 novembre 2003 qui régularise la situation des citoyens n'ayant pas effectué leurs obligations militaires, vide de leur substance les poursuites engagées contre Arman BABADJANIAN.

Si le fait poursuivi est d'avoir échappé aux obligations militaires, la loi offre la possibilité de régulariser la situation par le versement d'une somme d'argent à l'Etat. Pourquoi Arman BABADJANIAN ne bénéficierait-il pas de ces dispositions légales ?

Si le fait poursuivi est la fausse déclaration de mariage et de paternité, faits reconnus par l'intéressé et qui ne prêtent pas à controverse, celle-ci doit être appréhendée dans le cadre de l'objectif poursuivi - échapper au service militaire- et considérée, bien que fautive, comme une manœuvre devenue sans conséquence juridique depuis la loi du 17 novembre 2003.

Cette fausse déclaration ne nous semble donc pas justifier une condamnation à quatre années d'emprisonnement, sans le moindre sursis.

Dans ces conditions, la décision rendue en première instance nous semble extrêmement sévère, disproportionnée, juridiquement fragile et ne peut qu'alimenter naturellement la thèse couramment évoquée en Arménie du caractère politique des poursuites engagées contre le rédacteur en chef d'un journal d'opposition radical.

Il nous semble effectivement difficile d'éluder le contexte politique qui entoure le procès engagé contre Arman BABADJANIAN et sa privation de liberté pendant 4 années alors que se profilent en 2007 et 2008 les élections législatives et présidentielles.

*Paris le 14 novembre 2006.*

**Alexandre COUYOUMDIAN**  
Avocat au Barreau de Paris  
Président de l'AFAJA